

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.736 du 20 décembre 1996

A.70.698/III-22.471

En cause : **WINTGENS** Rudolf,
Waldring 1
4730 Hauset,

contre :

1. l'Office de contrôle des assurances,

2. l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1996 par Rudolf WINTGENS, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de Contrôle des Assurances le 29 juillet 1996 de ne pas approuver sa demande d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances indépendants et de l'inscrire au registre des intermédiaires non indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HERVEG, loco Me DUYSER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête énonce ce qui suit :
" (Le requérant) travaille depuis de nombreuses années comme intermédiaire indépendant.

Il a exercé cette profession avant le 1^{er} juillet 1992, il remplit donc toutes les conditions légales pour être inscrit au registre des intermédiaires indépendants sur base de la loi du 27 mars 1995.

C'est à tort que l'Office de contrôle des assurances fait valoir qu'il aurait été lié de jure et de facto à une entreprise d'assurances spécifique.

Même si le requérant n'a travaillé les dernières années que pour l'assurance Royale Belge, cela n'est aucunement dû au fait qu'il serait lié ni de jure ni de facto à cette compagnie d'assurances, mais cela est dû à son libre choix.

Il est et était tout à fait libre de travailler également pour d'autres compagnies d'assurances";

Considérant que le requérant ne formule ainsi aucun moyen de droit; que la requête ne répond pas au prescrit de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, applicable en vertu de l'article 8, § 7, de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.